

# **SEANCE DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022 À 20H00**

## **Présents**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Direction financière – Budget 2023 Ville – Présentation**

Le Conseil communal entend la présentation de Monsieur le Bourgmestre relative au projet de budget 2023 de la Ville.

S'en suit un débat au sein de l'assemblée.

Le projet du budget 2023 est proposé au vote lors de cette séance (point n°8 à l'ordre du jour).

### **2. RESCAM - Approbation du contrat de gestion 2023-2025 entre la Ville et la Régie**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, le 11 juin 2018, de la modification des statuts de la RESCAM suite aux nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation(CDLLD) concernant les régies communales autonomes;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les recommandations de Madame SOLDAI de la ScSPRL Aurélie Soldai – Avocat au Barreau du Brabant wallon, proposant une modification du contrat de gestion Ville/RESCAM en vue de se conformer à la décision du 19 janvier 2016 de l'administration générale de la fiscalité – Service TVA ;

Vu l'adoption dès lors par le Conseil communal en séance du 9 décembre 2019, du nouveau contrat de gestion entre la Ville et la Régie afin d'établir effectivement le but de lucre dans son chef;

Considérant l'article 9 dudit contrat de gestion spécifiant que celui-ci est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable;

DECIDE A L'UNANIMITE

De renouveler le contrat de gestion qui engage la RESCAM à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er de ce contrat de gestion:

### **CONTRAT DE GESTION**

*Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;*

*Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;*

*Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;*

*Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;*

#### **ENTRE**

*La Ville de Marche-en-Famenne, dont le siège est situé à BE-6900 Marche-en-Famenne, Boulevard du Midi 22 ;*

*Ici représentée par :*

*André BOUCHAT, Bourgmestre ;*

*Claude MERKER, Directrice générale ;*

*Ci-après dénommée la « Ville » ;*

#### **ET**

*La Régie Sportive Communale Autonome Marchoise, dont le siège social est établi à BE-6900 Marche-en-Famenne, Chaussée de l'Ourthe 74 ;*

*Ici représentée par :*

*Christian NGONGANG, Président ;*

*Alain MOLA, Administrateur ;*

*Sébastien FRANCOIS, Administrateur ;*

*Ci-après dénommée la « RCA » ;*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

#### **1. Nature et étendue des missions de la RCA**

**Article 1.** - Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
- *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*

- *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
- *l'exploitation d'un abattoir ;*
- *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
- *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
- *l'exploitation de marchés publics ;*
- *l'organisation d'événements à caractère public ;*
- *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- *la gestion du patrimoine immobilier de la Ville ;*
- *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

*Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :*

- *la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- *la gestion des installations situées sur le territoire de la Ville et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;*
- *de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;*
- *d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville.*

*La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.*

*La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.*

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- d'exploiter les infrastructures sportives situées sur le territoire de la Ville dont la gestion lui est confiée ;
- d'augmenter la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires ;
- de promouvoir des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- de collaborer à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et de loisirs sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

**Article 2.** - La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

## 2. **Engagements de la Commune en faveur de la RCA**

### 1. **Subsides liés aux prix**

#### 1. Tarification des services prestés par la RCA

**Article 3.-** La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures sportives à appliquer par la RCA.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

**Article 4.-** Sans préjudice de l'alinéa précédent, la RCA s'engage à respecter les règles suivantes :

- la RCA applique les tarifs de base;
- la RCA peut adapter annuellement les tarifs de base.

#### 2. Intervention dans le résultat

**Article 5.-** La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures sportives et culturelles. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

La Commune et la RCA feront le point sur la situation comptable de la RCA à l'issue des 6 premiers mois de l'année. En fonction des droits d'accès octroyés au cours des 6 premiers mois de l'exercice comptable et pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, la Commune adaptera les subsides liés au prix applicables au 6 derniers mois de l'exercice.

## 2.2 Subsidés de fonctionnement

**Article 6.-** Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

## 2.3 Capital

**Article 7.-** Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

## 2.4 Prestations de services

**Article 8.-** Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

### 3. Durée du contrat de gestion

**Article 9.-** Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable.

## 4. Comptabilité

**Article 10.-** La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

**Article 11.-** Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

**Article 12.-** Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

**Article 13.-** Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

### 5. Relations entre la Commune et la RCA

#### a. Plan d'entreprise et rapport d'activités

**Article 14.-** Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Article 15.-** Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

**Article 16.-** Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

b. Droit d'interrogation du conseil communal

**Article 17.-** Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles. Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

c. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

**Article 18.-** Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

d. Dissolution

**Article 19.-** Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 20.-** Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 21.-** En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

6. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

**Article 22.-** Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;

- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminé dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville ;
- les budgets d'investissements, de mise en conformité, d'entretien et de réparation des infrastructures sportives dont l'exploitation est confiée à la RCA ;
- le nombre de clubs, d'affiliés et de public fréquentant les installations sportives de la RCA ;
- le nombre d'heures d'occupation des installations sportives et de stages sportifs organisés ;
- le nombre de clubs informés et appliquant le code éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

*Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.*

*En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.*

*Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.*

*Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.*

**Article 23.-** *A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

**Article 24.-** *A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.*

## 7. Dispositions diverses

**Article 25.-** *Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

*En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.*

**Article 26.-** *Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.*

**Article 27.-** *Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.*

**Article 28.-** *Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

**Article 29.-** *La présente convention est publiée par voie d'affichage.*

**Article 30.-** *La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.*

### **3. RESCAM - Plan d'entreprise 2023 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les modifications de l'article L1231-9 du CDLD relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à la RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu le contrat de gestion RESCAM/Ville renouvelé par le Conseil communal le 9 décembre 2019 et renouvelé encore en cette même séance du 12 décembre 2022 pour une période de trois ans;

Vu le plan d'entreprise 2022 adopté par le Conseil communal du subsidé 13 décembre 2021, fixant notamment le subsidé lié au prix de l'usage de la piste d'athlétisme à 85 € TVAC de l'heure ;

Vu la décision du Collège du 20 juin 2022 prenant connaissance du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Régie du 19 mai 2022 proposant de revoir le calcul du subsidé au prix de la piste d'athlétisme ;

Considérant qu'après ouverture de la piste, le subsidé au prix n'est plus calculé à l'heure, mais par entrée ;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2023 et joint au dossier ;

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver rétroactivement, à partir du 1er août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, le subsidé au prix pour l'occupation de la piste d'athlétisme au tarif de 9,97 € TVAC/entrée.

D'approuver les nouveaux tarifs de subsidés liés aux prix estimés comme suit:

<u>Répartition des subsidés par infrastructures 100%</u>	<u>subsidés liés au prix Ville HTVA</u>	<u>Entrées piscine/piste Heures occupations salles/terrains</u>	<u>Subsidé HTVA</u>	<u>Subsidés TVAC 6%</u>
<b>Subsidés liés au prix HTVA</b>	<b>570.66 0€</b>			
Piscine (73,91%)	421.78 8€	100.000 entrées	4,22€/e ntrée	4,47€/e ntrée
Salles omnisports (14,86%)	84.796 €	3.000 h	28,26€/h	29,96€/h
Terrain synthétique (5,43%)	30.977 €	450h	68,83€/h	72,97€/h
Piste athlétisme (5,8%)	33.099 €	11.000 entrées	3,01€/e ntrée	3,19€/e ntrée

**Coût vérité** : Piscine: 6,39€/entrée - Salles sport: 41,60€/h -Terrain synthétique : 91,06€/h - Piste: 3,55€/entrée

D'approuver le plan d'entreprise 2023 de la Régie Sportive Communale Autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du Centre Sportif Local et les objectifs à atteindre pour 2023.

D'octroyer un subside lié au prix estimé à 604.900€ (TVAC de 6%) à la Régie Sportive Communale Autonome en lien direct et immédiat avec le prix du droit d'accès aux infrastructures gérées par la Régie, pour 2023.

La dépense sera prévue au budget 2023 à l'article 76410/33202.

Les comptes et bilan de la Régie devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

#### **4. Direction financière – Zone de Police (5300 Famenne-Ardenne) - Dotation communale 2023 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 de Monsieur le Ministre christophe Collignon, datée du 19 juillet 2022 ;

Vu les montants prévisionnels de la dotation communal à la zone de Police Famenne Ardennes communiqués le 18 novembre 2022 et faisant partie intégrante du budget 2023 qui sera soumis au vote du Conseil de la Zone de Police 5300 le 23 décembre 2022 ;

Vu le budget 2023 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2022 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir à concurrence de 1.486.451,59 € dans le budget 2023 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**5. Direction financière - Zone de Secours du Luxembourg - Dotation communale 2023 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu l'article 68 § 2 de la même loi portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu l'article 68 § 3 de la même loi portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 27 mai 2004 instituant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instituant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la réforme des zones de secours au 1er janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2020 décidant de la reprise du financement communal des zones de secours à charge des Provinces ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu le projet de budget de la Zone de Secours du Luxembourg ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2023 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 894.702,28 € inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

**6. Direction financière - CPAS - Dotation communale 2023 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Entendu la présentation du Budget du CPAS de l'exercice 2023 en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique;

Vu l'article L1321-1 du Code de démocratie et de la décentralisation stipulant que "le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

(- ... )

- 16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

(- ... )

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale:

§ 1 Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

§ 2 al. 1. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre.

al. 2. Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.

al. 3. La dotation est payée au centre par tranches mensuelles."

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la réunion de concertation Ville-CPAS du 14 novembre 2022 qui arrête le montant de la dotation communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 30 novembre 2022 sur le même objet ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'examiner et d'approuver le budget communal de l'exercice 2023, contenant le crédit relatif à la dotation au Centre Public d'Aide Sociale;

Vu le budget 2023 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2022 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Le crédit relatif à la dotation ordinaire de la Commune de Marche-en-Famenne au Centre Public d'Aide Sociale - article 831/43501 - est fixé pour 2023 à 2.610.168,40€.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera annexée au budget communal 2023 et transmise à M. le Directeur financier pour information.

**7. Direction financière – CPAS – Budget 2023 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112 bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation du budget 2023 en vertu de l'article 26 bis §5 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale par le Président du CPAS; Entendu ce jour la présentation du Président du CPAS, Monsieur Gaëtan SALPETEUR, lors du Conseil commun Ville-CPAS - séance de 19h00;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2023 du CPAS en séance du 30 novembre 2022;

Approuve PAR 16 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE ( B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, W. BORSUS, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS et C. GEE - MR-MaRche2018), le Budget 2023 du CPAS.

- Total des dépenses ordinaires : 17.890.591,28 €
- Total des recettes ordinaires : 17.890.591,28 €
- Montant de l'intervention communale : 2.610.168,40 €
- Total des dépenses extraordinaires : 2.099.500,00 €

- Total des recettes extraordinaires : 2.099.500,00 €

8. **Direction financière – Budget communal 2023 et ses annexes -  
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-23, L-1122-26, L-1122-30, L-1312-2, L-1313-1 , L-3112-1 et L-3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 du 19 juillet 2022 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 octobre 2022 modifiant l'article L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de déficit budgétaire et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 21 novembre 2022 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 novembre 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 23 novembre 2022 et joint au dossier;

Attendu que le CODIR restreint s'est réuni le lundi 24 octobre 2022 et le samedi 19 novembre 2022 et a mis à l'ordre du jour le dossier au CODIR le mercredi 9 novembre 2022;

Attendu que le Conseil communal a été régulièrement convoqué conformément à l'article L-1122-13 du CDLD;

Que le budget et ses annexes, dont le rapport synthétisant la politique générale et financière de la commune, ont été transmis avec la convocation conformément à l'article L-1122-23 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L-1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

**A L'UNANIMITE** pour le **Budget Ordinaire** et **PAR 15 VOIX POUR** et **7 ABSTENTIONS** (B. LESPAGNARD, J-P GEORGIN, W. BORSUS, L. CALLEGARO, S. FRANCOIS et C. GEE - MR et N. GRAAS - Ecolo) pour le **Budget Extraordinaire**

Art. 1er

D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 et ses annexes ;

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	34.922.035,42	17.623.515,00
Dépenses exercice proprement dit	34.922.035,42	18.429.515,00
Boni/Mali(-) exercice proprement dit	0,00	- 806.000,00
Recettes exercices antérieurs	199.577,12	20.000,00
Dépenses exercices antérieurs	214.149,37	33.000,00
Prélèvements en recettes	150.000,00	819.000,00
Prélèvements en dépenses	19.000,00	0,00
Recettes globales	35.271.612,54	18.462.515,00
Dépenses globales	35.155.184,79	18.462.515,00
Boni / Mali global	116.427,75	0,00

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

#### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	38.512.715,64 €	0,00 €	0,00 €	38.512.715,64 €
Prévisions des dépenses globales	38.313.138,52 €	0,00€	0,00 €	38.313.138,52 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	199.577,12 €	0,00 €	0,00 €	199.577,12 €

#### 2.2. Service extraordinaire (facultatif)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.298.211,56 €	0,00 €	4.657.000,00 €	17.641.211,56 €
Prévisions des dépenses globales	22.298.211,56 €	0,00 €	4.657.000,00 €	17.641.211,56 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (exprimées en euros)</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
<b>CPAS</b>	2.610.168,40 €	12 décembre 2022
<b>Fabriques d'église :</b>		
<b>Marche-en-Famenne</b>	29.339,34 €	05 septembre 2022
<b>Marloie</b>	19.303,40 €	03 octobre 2022
<b>Aye</b>	17.735,38 €	03 octobre 2022
<b>Hargimont</b>	4.500,36 €	05 septembre 2022
<b>On</b>	9.156,42 €	03 octobre 2022
<b>Waha/Champlon</b>	26.337,80 €	03 octobre 2022
<b>Humain</b>	3.432,36 €	03 octobre 2022
<b>Marenne-Verdenne</b>	8.702,99 €	07 novembre 2022
<b>Roy</b>	2.062,06 €	03 octobre 2022
<b>Lignières-Grimbiémont</b>	3.799,54 €	05 septembre 2022
<b>Zone de police</b>	1.486.451,59 €	12 décembre 2022
<b>Zone de secours</b>	894.702,28 €	12 décembre 2022
<b>Régie Sportive Communale Autonome Marchoise</b>	604.900,00 €	12 décembre 2022

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier

### **9. Direction financière - Budget 2023 - ASBL - Octroi de subventions**

Objet : Finances – Fondation « Eglises Ouvertes » - Cotisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 mars 2021, décidant de porter le subside de 350 € à 400 € ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu les objectifs de la Fondation à savoir :

- mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
- former et superviser les accueillants,
- diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 400 € (200 € pour l'église Marche et 200 € pour l'église de Waha).

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 124/33202.

-----  
Objet : Finances – ASBL Chiens perdus sans collier Refuge de Marche- subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;

Vu le projet du refuge Chiens perdus sans collier, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 2.055 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.

De valoriser les installations mises à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 3.778,88 € au 1er janvier 2023.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 12401/33202.

Objet : Finances – ASBL La Vieille Cense - subsidie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2021 d'approuver la prise en charge des frais de conciergerie par la Ville ;

Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;

Vu le projet de l'ASBL La Vieille Cense qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement, de 2.000 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de sa gestion de salles et de l'organisation d'expositions culturelles.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 12402/33202.

De valoriser les bâtiments et le personnel mis à disposition de l'ASBL, 4 Rue de la Station à Marloie, pour un montant estimé à 56.512,64 € au 1er janvier 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subsidie sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : FINANCES - ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ( AIS )

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 fixant la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Vu les statuts de l'ASBL, précisant en son article 10 qu'une indexation de la cotisation est annuellement calculée sur base de l'indice santé du mois de décembre ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement provisoire de 7.025 € pour l'exercice 2023 à l'Agence Immobilière Sociale.

De fixer le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 12406/33202.

---

Objet : Finances – SCRLFS « La Locomobile » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet « Locomobile » - taxi-social, initié par la Province de Luxembourg, pour lutter contre l'exclusion sociale et assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transport existant ;

Vu la convention signée le 14 septembre 2009, entre la Province de Luxembourg et les communes de Hotton et Marche en Famenne.

Vu la convention du 23 février 2016 entre, la Ville de Marche-en-Famenne, le CPAS de Marche-en-Famenne et l'asbl Agence Locale pour l'Emploi décidant de devenir partenaire de la "locomobile" ;

Vu l'article 6 de cette convention prévoyant une indexation annuelle fixe de 2% ;

Vu l'avenant à la convention approuvé par le Collège en date du 5 octobre 2020 et décidant de reprendre la moitié (5.000 €) de la part à charge de l'ALE, le CPAS reprenant à sa charge l'autre moitié ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 22.695,00 € à la SCRLFS « La Locomobile ».

Le montant à verser sera fixé en fonction de l'index appliqué au 1er janvier 2023.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 42201/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

---

Objet : Finances – Agence de Développement Local - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;

Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 54.000 € à l'asbl « ADL ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 530/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Boulevard du Midi 22, pour un montant estimé à 4.048,80 € au 1er janvier 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----

Objet : FINANCES - ASBL PAYS de FAMENNE - Cotisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un GAL « Pays de Famenne »;

Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien-être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;

Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;

Vu la décision du Collège Communal du 9 novembre 2015 fixant la participation de la Ville à 0,50 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer une somme de 9.000 € au budget en vue de l'octroi à l'ASBL Pays de Famenne d'un subside de fonctionnement.

De fixer le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 53004/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

-----  
-----

Objet : Finances – ASBL « E-SQUARE » - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 9 avril 2018 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « E-SQUARE » ;

Vu sa délibération du 11 juin 2018 relative aux nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les ASBL communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu que l'association a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et encourageant la créativité numérique, et d'autre part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et /ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 58.005 € à l'ASBL « E-SQUARE » y inclus la charge nette des chèques repas.

Une partie de ce subside est affectée à couvrir la moitié de la charge salariale d'un animateur pour le Fablab.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 53005/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
Objet : Finances – ASBL Cap sur Marche - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège du 24 septembre 2014 approuvant la convention entre l'ASBL "Cap sur Marche " et la S.A. "Retail Estate" ;

Vu la décision du Collège Communal du 7 octobre 2019 d'approuver la convention Ville/Cap sur Marche afin de définir un profil de fonction, les missions dévolues à la personne qui sera engagée par l'asbl, les objectifs à atteindre, le modus opérandi du recrutement et du soutien financier de la Ville ;

Vu le projet d'engagement de l'asbl Cap sur Marche dans le cadre du soutien au commerce local et dans la prolongation de la dynamique d'e-visibilité des commerçants via la plateforme cap.marche.be ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 15.000 € à l'asbl « Cap sur Marche ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales de l'asbl. Ce soutien est limité strictement limité au montant de l'enveloppe "Retail Estate" dont le solde actuel est de 100.000 €.

Après utilisation de cette somme, il n'y aura plus d'aide de la Ville pour cet emploi qui devra être self-supporting par et pour l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 53006/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Geopark Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Geopark Famenne-Ardenne » ;

Vu le but de l'ASBL de soutenir les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ainsi que les entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement, la protection et la préservation des géosites, le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire, l'accueil, l'éducation et l'information du public, la recherche scientifique, ... ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 9.500 € à l'ASBL « Geopark Famenne-Ardenne ».

La dépense est prévue à l'article 56104/33202 du budget 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu sa délibération du 05 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Maison du Tourisme Famenne – Ardenne » ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de fonctionnement de 29.475 € à l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 56105/33202.  
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances - Écrans de Wallonie - subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu la convention passée entre la Ville de Marche et la société « Écrans de Wallonie », en date du 1er décembre 1994, et notamment l'article VII, paragraphe 4, prenant fin pour une partie des termes du contrat au 31 décembre 2019 ;  
Vu la convention tripartite du 21 juin 2021 relative au mécanisme de subvention/taxation ;  
Considérant la volonté des partenaires de pérenniser la collaboration existante ;  
Considérant le Règlement-taxe sur les spectacles cinématographiques du 02 septembre 2019 ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager, par le biais de l'ouverture des salles de cinéma, le développement économique, culturel et touristique de la Ville ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer, à la société « Écrans de Wallonie », un subside annuel dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année selon la répartition fixée dans la convention du 21 juin 2021.  
Ce subside correspond au montant partiel selon les termes de la convention du 21 juin 2021, de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 569/33202.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL RESCOLM - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 34.040 euros à l'ASBL Rescolm. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl, y inclus les chèques repas.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 72202/33202.

De valoriser les bâtiments (cuisine) mis à disposition de l'ASBL, 8 Rue Simon Legrand à On pour un montant estimé à 4.181,26 € au 1er janvier 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----

Objet : Finances – ASBL « TERRITOIRE DE LA MEMOIRE » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de l'ASBL « Territoire de la Mémoire » qui a pour objet le travail de la mémoire et d'éducation à la citoyenneté en mettant à disposition des outils, dans les événements et initiatives communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2020, y compris la convention, fixant la participation de la Ville à 0,025 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours, et ce pendant toute la durée de la convention (années 2020-2024) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de fonctionnement de maximum 450 € pour l'exercice 2023 à l'ASBL Territoire de la Mémoire, en soutien de ses projets.

De fixer le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 72206/33202.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Espace Parents-Enfants - Subside

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Équipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de 47.720 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, pour l'organisation des plaines de vacances, y inclus les chèques repas.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76101/33202.

Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 84405/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 12.115,37 € au 1er janvier 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----

Objet : Finances - ASBL Harmonie communale - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.075 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76201/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 19 – 3ème étage Rue du Commerce 19, pour un montant estimé à 9.733,51 € au 1er janvier 2023.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76201/33202.

-----

Objet : Finances - ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et vie en Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de contrat-programme pour les années 2019 à 2023 en cours de rédaction par la Ministre de la Communauté Française ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 277.070 € à l'ASBL Culture et Vie en Marche, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL. De ce subside, 35.200 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation) et 30.000 € sont conditionnés aux occupations des salles de la MCFA par la Ville de Marche ou tout autre occupant parrainé par la Ville de Marche. Ce subside sera versé en fin d'année sur base d'un décompte d'occupation.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76208/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la MCFA, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 98.441,52 € au 1er janvier 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances – Complexe Sportif et Récréatif de Aye (maison de village) - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.175 € à l'ASBL « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76203/33202.

Objet : Finances - ASBL Cinémarche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu le contrat – programme en cours de renouvellement pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la convention tripartite du 21 juin 2021 relative au mécanisme de subvention/taxation ;

Considérant la volonté des partenaires de pérenniser la collaboration existante ;

Vu l'objet social de l'ASBL Cinémarche qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 16.625 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets à ce montant, sera ajouté, un subside dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année selon la répartition fixée dans la convention du 21 juin 2021 et plafonné à 5.000 €.

Ce subside correspond au montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2023 aux articles 76204/33202 et 569/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
Objet : Finances - ASBL Maison des jeunes - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2020 décidant plafonner l'intervention nette de la Ville à hauteur de 4.700 € ;

Vu l'objet social de l'ASBL Maison des jeunes qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;

Vu la mise en œuvre, de façon commune ( Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes ), du projet « Été Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :

aide individuelle aux personnes âgés ( divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;  
aide collective dans des maisons de repos ( divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d’animation récréative) ;  
Attendu qu’il y a lieu d’encourager cet encadrement;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d’un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l’article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Vu la demande d’avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;  
Vu l’avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D’octroyer un subside de 45.445 € à l’ASBL "Maison des jeunes", cette somme correspond à l’intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l’ASBL, y inclus les chèques repas.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l’article 76205/33202.  
Décide de confier l’organisation d’Eté solidaire, à l’ASBL "Maison des jeunes".  
D’octroyer un subside de fonctionnement de 12.000 € à l’ASBL « Maison des Jeunes » en soutien du programme « Eté Solidaire ».  
De plafonner l’intervention nette de la Ville à hauteur de 4.700 €, une intervention du SPW étant attendue pour ce programme ;  
La dépense est prévue au budget 2022 à l’article 76211/33202.  
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l’ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 19.123,85 € au 1er janvier 2023.  
Les comptes et bilan de l’ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l’approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Centre Infor Jeunes de Marche en Famenne - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l’article L3331-2, visant l’intérêt général;  
Vu plus particulièrement l’article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l’octroi et au contrôle des subventions n’est pas applicable aux subventions d’une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l’article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d’imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s’imposent en tout cas ;  
Pour les subventions d’une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l’article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l’octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l’ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l’exonération de contrôle à 6.615 euros ;  
Vu la création en ASBL d’un Centre Infor Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d’information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;  
Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.970 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes, y inclus les chèques repas.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76209/33202.

-----

Objet : Finances – ASBL MUBAFA – subside concert musique baroque à Marche

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant à l'intérêt général;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;  
Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;  
Vu la décision du Conseil communal en date du 6 septembre 2021 relative à l'augmentation conditionnée de l'intervention qui passerait de 4.000 € à 6.000 € ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;  
Vu l'organisation par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) d'un week-end de concerts qui se sur le territoire communale ;  
Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de 6.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque aux conditions qu'un engagement soit effectivement concrétisé et pour autant que 2 concerts par an continue à être organisés sur le territoire de Marche.  
A défaut d'engagement, le subside sera fixé à 4.000 €.  
La dépense est prévue à l'article 76212/33202 au budget 2023.

-----

Objet : Finances – Groupement des Associations Patriotiques - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.640 € au groupement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76301/33202.

-----  
Objet : Finances - Comité de la Porte-Basse - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le Comité de la Porte-Basse ;

Vu la convention du 06 août 2014 de mise à disposition gratuite y inclus la prise en charge des consommations énergétiques, d'un local situé Rue des Tanneurs 22 ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de fonctionnement de 995 € au comité de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76302/33202.

-----

Objet : Finances – Carnaval chars - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;  
Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;  
Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;  
Considérant que la Ville prend à sa charge la police d'assurance relative à l'activité pour une valeur estimée à ± 800 € ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.000 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76304/33202.

-----

Objet: Finances - ASBL SOS week-end - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas

applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de journées de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.000 € à l'ASBL SOS week-end, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76305/33202.

-----  
-----  
Objet : Finances – Cercle de réadaptation sportive - Subside

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par l'association ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de fonctionnement de 845 € au Cercle de réadaptation sportive, en soutien de son projet.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 764/33202.

-----  
Objet : Finances – Achat défibrillateurs - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;

Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir des défibrillateurs totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 1.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76403/33202.  
-----

-----  
Objet : Finances – Basket Club de Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout

ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;

Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;

Vu que l'article 1er de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006 (86,32 en base 2013);

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de fonctionnement maximum de 3.760 € couvrant la moitié du loyer annuel assumé par le club. Le montant définitif liquidé sera fixé lors de la production du loyer effectivement payé.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 76411/33202.

-----  
Objet : Finances – Championnat wallon de breaking - Subside

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège du 14 février 2022 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.200€ (y compris la location de la salle) à l'ASBL "Liège City Breakers" dans le cadre du championnat wallon de breaking pour l'édition 2022 ;

Vu qu'une convention de partenariat a été établie entre la Ville et l'ASBL organisatrice du championnat dans le respect des conditions suivantes :

- Marche sera la seule commune de la Province du Luxembourg en tant que "capitale de breakdance de la Province" à accueillir ce championnat;
- Pérennité du projet et engagement pour 3 ans (2022-2023-2024);
- Contacts préalables et partenariats avec les différents écoles de danse du territoire marchois;
- Présence d'une clause de remboursement du subside en cas de non respect des différentes conditions énumérées ci-avant;

Étant donné que ce projet vise à y faire participer toutes les écoles de danse en Wallonie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'octroyer un subside exceptionnel de 2.200 € (y compris la location de la salle) à l'ASBL "Liège City Breakers" dans le cadre du championnat wallon de breaking pour l'édition 2023.

- La dépense sera prévue au budget 2023 à l'article 76412/33202.

-----  
Objet : Finances – Doc Riders - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 décidant de financer l'organisation de l'événement sportif et solidaire « Doc Riders », organisé par l'ONG internationale « Médecins du Monde » à raison de 10.000€ par an pendant 3 ans et de limiter l'intervention des services de la Ville dans les tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges à hauteur de 5.000€ ;

Considérant qu'une convention de partenariat sur 3 ans (2022-2023-2024) est en cours de rédaction, prévoyant que le Partenaire Territoire (Ville de Marche) s'engage à financer l'événement pour un montant total de 30.000€, soit un montant annuel de 10.000€ jusqu'en 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 10.000 € pour l'organisation de l'édition 2023 de l'événement sportif et solidaire « Doc Riders ».

De limiter l'intervention des services de la Ville dans les tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges annexé à la convention signée entre la Ville et l'ONG « Médecins du Monde » à hauteur de 5.000€ par an.

La dépense est prévue au budget 2022 à l'article 76414/33202.

-----  
Objet : Finances - ASBL Bibliothèque locale de marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2021 décidant d'une part, le principe de la création d'une ASBL « Bibliothèque locale de Marche » et d'autre part, chargeant le Collège communal de la constitution de ladite l'asbl et de ses organes suivant les instructions communiquées par le Service de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2022 adoptant les statuts de la nouvelle ASBL « Bibliothèque locale de Marche » ;

Attendu que depuis une vingtaine d'années, la Province a assuré, sur le territoire marchois, un service de bibliothèque locale sans que celle-ci ne soit reconnue ni

subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que la Ville y apportait une contribution annuelle de 42.141,90 € ;  
Considérant la volonté de la Province de se désengager de cette collaboration afin de réorienter ses moyens pour d'autres compétences qui lui sont désormais dévolues ;

Vu le projet de l'ASBL qui a pour but le développement, la reconnaissance et le subventionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'une « bibliothèque locale » au sens du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'accorder une subvention de 158.000 € afin de couvrir les dépenses salariales et de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est inscrite à l'article 767/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège communal.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Musée de la Famenne - Subside

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de 92.905 € à l'ASBL Musée de la Famenne, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 771/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue du Commerce 17, pour un montant estimé à 51.784,21 € au 1er janvier 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances – ASBL « Musée de la Parole » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 415 € à l'ASBL Musée de la Parole, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 77101/33202.

-----  
-----

Objet : Finances - ASBL « ART ET LETTRE EN MARCHE » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;  
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 95.450 € à l'ASBL « Art et Lettre en Marche », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL y inclus les chèques repas.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 77102/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
Objet : Finances – ASBL Music Fund - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 décembre 2021, d'accorder un prêt de 17.493,27 € à l'ASBL Music Fund, remboursable en 5 ans, sans intérêts ;

Vu l'implantation d'une antenne de l'ASBL Music Fund à Marche en Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;

Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;

Considérant la demande de l'ASBL Music Fund d'obtenir le soutien de la Ville dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche pour développer ses projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 77103/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Chantraine 4 & 6, pour un montant estimé à 11.352,33 € au 1er janvier 2023 et d'approvisionner l'entretien du bâtiment ainsi que les charges pour un montant budgétisé de 22.000 € à l'article 77103/12548.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Musée de la Grande Ardenne - Piconrue - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2022 proposant l'octroi d'un subside annuel de 500€ à l'ASBL Musée de la Grande Ardenne - Piconrue dans le cadre d'un partenariat au nom de la "Conservation de notre Patrimoine religieux" ;  
Considérant que Le Musée Piconrue a pour mission la conservation, l'exposition et la transmission du patrimoine matériel et immatériel de la Grande Ardenne, c'est-à-dire de la province de Luxembourg et des régions voisines ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside annuel de 500 € à l'ASBL Musée de la Grande Ardenne - Piconrue dans le cadre d'un partenariat au nom de la "Conservation de notre Patrimoine religieux".

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 77104/33202.

-----  
Objet : Finances – Association belge mutilés de la voix - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de fonctionnement de 180 € à l'association belge « mutilés de la voix », en soutien de ses projets.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 831/33202.

-----

Objet : Finances – ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;  
Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;  
Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de fonctionnement de 507,50 € à l'ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés, en soutien de ses projets.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 83101/33202.

-----

Objet : Finances - ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 507,50 € à l'ASBL Association

Socialiste de la Personne Handicapée, en soutien de ses projets ;

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 83101/33202.

-----  
-----  
Objet : Finances – ASBL « LIRE ET ECRIRE » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside de fonctionnement de 180 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 83102/33202.

-----  
-----

Objet : Finances – Relations « NORD - SUD » - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;  
Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;  
Attendu qu'il existe une volonté du Conseil communal du 6 juin 2001 de soutenir les initiatives favorisant les relations Nord – Sud ;  
Vu l'installation, en date du 29 avril 2019, du Conseil Consultatif des relations Nord-Sud et son ROI, inspiré de la Charte « Ma Commune, ce n'est pas le bout du monde » ;  
Vu qu'il y a lieu de soutenir des projets proposés par la commission ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un budget de 6.000 € à la commission Nord – Sud.  
De libérer la subvention sur base des projets choisis par la commission.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 83105/33202.

-----  
-----

Objet : Finances - ASBL Cœur en Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le

présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.845 € à l'ASBL Cœur en Marche, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 83108/33202.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Agence Locale pour l'Emploi - Subside

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2011 décidant d'approuver la convention de location (emphytéotique) des locaux du deuxième étage du bâtiment sis Place Toucrée n° 7 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Conseil du 9 novembre 2015 décidant de modifier par un deuxième avenant la convention de location du 28 septembre 2011 permettant ainsi de répercuter les charges d'occupation sur les locataires ;

Vu le but de l'ASBL de permettre une réinsertion professionnelle de travailleurs ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.200 € à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ». Ces fonds devront en priorité servir à couvrir les charges locatives.

La dépense est prévue à l'article 83109/33202 du budget 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Accompagner - Subside

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2019, proposant de porter à partir du budget 2020 le subside de l'ASBL à un montant de 5.000€ annuel ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 5.000 € à l'ASBL

Accompagner.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 83110/33202.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL Au Fil des Jours - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2019, proposant de porter à partir du budget 2020 le subside de l'ASBL à un montant de 5.000€ annuel ;

Vu le projet de l'ASBL Au Fil des Jours, d'accompagner les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne que ce soit au domicile ou tout autre hébergement alternatif, avec les intervenants de première ligne, dans la bonne coordination du quotidien, dans les décisions de fin de vie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 5.000 € à l'ASBL Au Fil des Jours.  
La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 83110/33202.

-----

Objet : Finances - ASBL Amicale des 3x20 "A mon nos autes" - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;  
Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;  
Vu la convention de location du 6 avril 2011 mettant gratuitement à disposition de l'ASBL "A mon nos autes" un local au complexe Saint-François (l'ancien vestiaire de la salle de sport);  
Vu que sur base de cette convention, l'ASBL bénéficie d'un forfait annuel de charges fixé à 390€ (jamais indexé) correspondant à sa consommation de gaz, eau et électricité;  
Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022, proposant d'octroyer un subside annuel de 200 € afin de permettre à l'association de couvrir la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.  
Étant donné que l'ASBL est soumise à la taxe des immondices depuis 2015;  
Vu le projet de l'ASBL 3x20 "A mon nos autes", d'organiser des activités ludiques à destination des seniors ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE  
D'octroyer un subside annuel de 200€ afin de permettre à l'association de couvrir la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.  
La dépense est prévue à l'article 84010/33202 du budget 2023.

-----

Objet : Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville, pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile. Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets. Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;

des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le JCS, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 84015/33202.

-----  
-----

Objet : Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, décidant de l'octroi et de la prise en charge par la Ville de Marche de chèques repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des ASBL communales ;

Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'objet social de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;

Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 12.500 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies y inclus les chèques repas.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 84406/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 36 Rue Victor Libert à Marche, pour un montant estimé à 34.783,28 € au 1er janvier 2023.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
Objet : Finances – Fondation Child Focus - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de la fondation Child Focus qui est une fondation d'utilité publique luttant pour les enfants disparus et sexuellement exploités tant en ligne que dans le monde réel ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 365 € à la fondation Child Focus, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 84408/33202.

-----

-----

Objet : Finances - ASBL Li Mohon - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 proposant l'octroi d'un subside 1.518,35€ par an pendant 3 ans (exercices 2022-2023-2024) ;

Vu la présentation du 4 novembre 2021 par l'ASBL "Li Mohon" du nouveau Service d'Accompagnement Mission Intensive, "L'Entre-Là", dédié à la Petite Enfance (0-6 ans) en danger ;

Considérant que l'ASBL sollicite la contribution financière des 44 communes de la Province afin de subsidier un emploi mi-temps supplémentaire et constituer une équipe de 6 ETP suffisante pour couvrir l'ensemble de la Province et non une partie comme prévu initialement ;

Étant donné que ce projet implique un apport financier de 25.000€ durant trois ans à répartir entre l'ensemble des communes de la Province et que le financement a été revu au prorata de la répartition de la population de chaque commune ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.518,35 € à l'ASBL "Li Mohon" dans le cadre de ce projet regroupant l'ensemble des communes de la Province.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 84416/33202.

-----

-----

Objet : Finances - Amicale institut médico-pédagogique - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.675 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 87101/33202.

-----

Objet : Finances - ASBL Solidarité en Marche - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des

réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à l'ASBL « Solidarité en Marche », en soutien de ses projets et en particulier pour son rôle d'intermédiaire dans la gestion administrative des agents « cadre de vie ».

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 87103/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----  
Objet : Finances - ASBL VIE LIBRE - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 180 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 87104/33202.

Objet : Finances - ASBL CROIX ROUGE Belgique - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 845 € à l'ASBL Croix rouge de Belgique, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 87105/33202.

-----

Objet : Finances - L'Office de la Naissance et de l'Enfance - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 342,50 € à la Consultation des nourrissons de l'entité de Marche et 342,50 € à la Consultation des nourrissons de l'entité de Marloie de l'ONE, en soutien de leurs projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 87106/33202.

-----  
Objet : Finances – Car sanitaire ONE - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu la convention du 10 avril 2018 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement estimé à 6.035 € pour l'année 2023. Ce subside sera fixé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 87107/33202.

-----  
Objet : Finances - ASBL Centre médical hélicopté - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicopté » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;  
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;  
DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € à l'ASBL Centre médical hélicoporté, en soutien des projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 872/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

-----  
-----

Objet : Finances - ASBL environnementales - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;  
Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juin 2021, décidant de soutenir le projet de l'ASBL NATAGORA sur l'aménagement de la réserve naturelle des "Hys" via un subside de 3.750 € étalé sur 3 ans ;

Vu le projet de l'ASBL GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Considérant que l'ASBL "Fond des vaulx" a pour objectif de sensibiliser, préserver et faire connaître l'environnement naturel de notre territoire ;

Considérant que l'ASBL "Fond des Vaulx" se propose de porter certains projets de la Ville ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la reprise partielle des activités de stérilisation des chats errants par la Ville ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 20.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.460 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de l'organisation du camp international.

D'octroyer un subside de fonctionnement à l'ASBL "Fond des Vaulx" de 2.500 € en soutien de ses projets.

D'octroyer un subside de fonctionnement à l'ASBL NATAGORA de 750 € en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 87902/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL GRIMM devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera liquidé sur base de la production de déclarations de créances dûment justifiées.

-----  
Objet : FINANCES - ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE - ARDENNE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;  
Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2022, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.615 euros ;

Vu le but de l'ASBL d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.

Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;

Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice précédent ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.680 € au budget 2023.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice précédent.

La dépense est prévue au budget 2023 à l'article 93006/33202.

#### **10. Direction financière - Budget 2023 - Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.»

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2023, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 6.615 euros (118,21 index santé janv. 2022 / 110,35 index santé janv. 2021).

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il l'estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	ESTIMATION EN EUROS
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	400 €
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	2.055 €
Territoire de la Mémoire	Travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté	450 €
Complexe Sportif de Aye	Gestion de la salle omnisports de Aye	1.175 €
ASBL Infor jeunes	Subsides ASBL	4.970 €
ASBL MUBAFA	Concerts musique Baroque	6.000 €
Associations Patriotiques	Mémoire de la souffrance de la Ville et ses habitants durant les années de guerre	2.640 €
Comité de la Porte-Basse	Porte Basse	995 €

Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	4.000 €
ASBL SOS week-end	Promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc ...	1.000 €
Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	845 €
Achats défibrillateurs	Acquisition défibrillateur	1.000 €
Basket Club Marche	Participation aux frais de location de salle de sport	3.760 €
Liège City Breakers	Manifestation sportive	2.200 €
ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	415 €
ASBL Musée de la Grande Ardenne - Piconrue	Conservation du patrimoine religieux	500 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto-laryngées.	180 €
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	507,50 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	507,50 €
ASBL « Lire et Ecrire »	Soutien projets d'alphabétisation	180 €
Commission communale des relations Nord-Sud	Initiatives visant à favoriser les relations Nord-Sud	6.000 €
ASBL Cœur en Marche	Resto du cœur de Marche - soutien	2.845 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	5.000 €
ASBL « Au Fil des Jours »	Soins continus, palliatifs, accompagnement à domicile	5.000 €
ASBL 3x20 "A mon nos autes"	Activités ludiques à destination des seniors	200 €
ASBL Article "27"	Rendre la culture accessible à tous	1.000 €
Child Focus ONG	Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités	325 €
ASBL Li Mohon	Service d'Accompagnement Socio Educatif	1.518,35 €
Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.675 €
ASBL Solidarité en Marche	Soutien en faveur de la population	5.000 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti-alcool	180 €
ASBL Croix-Rouge	Prévention	845 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	685 €
Car sanitaire ONE	Consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire dans les	6.035 €

	sections ne disposant pas de permanences	
ASBL Fond des Vaulx	Initiatives visant à préserver l'environnement	2.500 €
ASBL Natagora	Aménagement de la réserve naturelle des "Hys"	750 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	4.680 €

## 11. **Synergies Ville-CPAS 2021-2022 - Rapport - Adoption**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (28 mars 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-11, et notamment les alinéa 3, 4, 5, 7, modifiés par le décret du 19 juillet 2018;

Vu l'article 26bis de la Loi organique des CPAS;

Vu la réunion CODIR commun qui s'est tenue le 9 novembre 2022 et les observations qui ont été formulées;

Vu l'approbation du Collège communal en date du 14 novembre 2022;

Vu la réunion Comité de concertation Ville-CPAS qui s'est tenue le 14 novembre 2022, et les observations qui ont été formulées;

Vu la présentation de ce jour au Conseil commun Ville-CPAS, dûment convoqué, par Mesdames Géraldine SANTER, Directrice générale du CPAS de Marche-en-Famenne et Claude MERKER, Directrice générale de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu le débat qui s'en suit;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le rapport sur les synergies Année 2022 - Exercices 2021 et 2022, présenté en séance du Conseil commun Ville - CPAS de 19h00.

## 12. **Mobilité - Plan de relance de la Wallonie - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules sur le domaine public communal - Marque d'intérêt au projet**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes
- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Considérant que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés. Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.
- D'octroyer à l'intercommunale IDELUX, à titre gratuit, durant la période des travaux et dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : De déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés. Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie

sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics

Article 5 : La présente délibération sera transmise avant le 1er janvier 2023 à :

- SPW Energie, rue des Brigades d'Irlande 1 5100 NAMUR
- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics), par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard ([richard.constant@idelux.be](mailto:richard.constant@idelux.be))

La séance est levée à 22H45

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale,

Claude MERKER

Le Bourgmestre,

André BOUCHAT